

MAIRE
de
MORRE



ACCORD DE MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DELIVREE EN COURS DE VALIDITE OU DE REGULARISATION

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

@Dossier n° PC 25 410 24 C 0007 M01

Demande déposée le : **09 juillet 2025**

Affichée en mairie le : **10 juillet 2025**

Par : **SCI MAISON DE SANTE DE LA SOURCE**

Représentée par : **Madame Virginie HENRIOT**

Demeurant : **13, rue du Commerce -25660-MORRE**

Sur un terrain sis : **rue du Commerce -25660-MORRE**

Cadastré : **AC 371**

Nombre de bâtiments créés : **0**

Nombre de logements créés : **0**

Surfaces de planchers créées: **0 m²**

Pour : **Modifier l'étude géotechnique**

Le maire de Morre,

Vu la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité ou de régularisation, présentée le 09/07/2025, par la SCI Maison de Santé de la Source, représentée par Madame Virginie HENRIOT demeurant 13, rue du Commerce à Morre (25660),

Vu l'objet de la demande :

- Modifier l'étude géotechnique afin de répondre aux attentes du règlement du PPR mouvements de terrain de la commune de Morre,
- Sur un terrain situé rue du Commerce à Morre (25660),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2014, mise à jour n°1 le 04/07/2017, mise à jour n°2 le 28/06/2019, et mise à jour n°3 le 03/05/2024, zone Ub,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012,

Vu l'étude géotechnique de la Ste ECR environnement de juillet 2025,

Vu la validation de cette étude géotechnique par le Service Eau, Risques, Nature, Forêt de la Direction Départementale des Territoires,

Vu le Permis d'Aménager n° 025 410 24 C 0001 délivré le 17/10/2024,

Vu l'attestation de l'aménageur de terminer les travaux de viabilisation en date du 18/02/2025,

Vu l'arrêté de permis de construire n° 25 410 24 C 0007 accordé le 15/05/2025,

Considérant que le permis de construire initial est assorti de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

La demande de **MODIFICATION est ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les prescriptions contenues dans le permis de construire initial restent applicables et sont complétés comme suit :

Les préconisations l'étude géotechnique de la Ste ECR environnement de juillet 2025, devront-être impérativement respectées pour garantir la pérennité des conditions de stabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Morre, Le

**M. PONT Hervé - Conseiller
MAIRIE DE MORRE**

11 AOÛT 2025

"Par déléation du Maire"



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage, qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiales.

DUREE DE VALIDITE :

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS DU PETITIONNAIRE :

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le



ID : 025-212504104-20250813-PC2024_0008M01-AR